

Statuts de l'Association ÎlotMots

I. FONDEMENTS CONSTITUTIFS

Art. 1 Nom et constitution

L'Association "ÎlotMots" est une association à but non lucratif, de stricte neutralité politique et religieuse. Elle est régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Siège

Le siège de l'Association est situé dans le canton de Neuchâtel.

Art. 3 Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Art. 4 Buts

L'Association ÎlotMots a pour buts de :

- Mettre à disposition un lieu de référence pour les parents, les éducateurs de la petite enfance, les enseignants, les pédiatres et les logopédistes en ce qui concerne le langage et la communication des enfants âgés entre 0 et 6 ans.
- Promouvoir une bonne communication avec l'enfant
- Prévenir l'apparition de troubles du langage
- Dépister précocement des difficultés de langage et de la communication
- Collaborer, former et superviser des professionnels de la petite enfance sur des thèmes en lien avec le développement du langage et de la communication
- Répondre à des mandats de recherche en lien avec le langage et la communication de l'enfant

II. SOCIETAIRES

Art. 5 Membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale, de droit privé ou public, qui en fait la demande.

L'Association est composée de :

- Les membres actifs/ordinaires
- Les membres passifs/amis qui ne possèdent pas de droit de vote et d'éligibilité
- Les membres d'honneur. Le membre d'honneur est libéré du paiement de la cotisation. Pour le reste, il est assimilé à un membre ordinaire.

Le comité décide des admissions. Il peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Art. 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

La démission peut être donnée par écrit en respectant un délai de préavis de trois mois pour la fin d'une année civile.

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sans indications de motifs.

L'exclusion est décidée par le comité à la majorité des deux tiers.

Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
Les membres n'ont aucun droit à l'avoir social.

III. RESSOURCES

Article 7 Cotisation des membres

Les membres paient la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 8 Produits

Les revenus produits de l'Association sont:

- les cotisations des membres,
- les dons et les legs,
- les subventions publiques et privées,
- les prestations de services,
- les intérêts du capital.

Article 9 Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue, sous réserve de la responsabilité personnelle des membres agissant pour le compte de l'Association.

IV. ORGANISATION, REPRESENTATION

Art. 10 Organes

Les organes de l'Association sont :

l'assemblée générale ;

le comité ;

la direction ;

l'organe de contrôle des comptes.

A. Assemblée générale

Art. 11 Rôle et composition

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres de l'Association.

Art. 12 Compétences

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- élit les membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes ;
- prend connaissance des rapports et vote leur approbation ;
- examine et adopte le rapport annuel, ainsi que les comptes ;
- vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes ;
- fixe le montant des cotisations annuelles ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- décide de toute modifications des statuts ;
- décide de la dissolution de l'Association.

Art.13 Convocation

13.1 L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le comité une fois par année.

13.2 Si les circonstances l'exigent, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le comité ou par un cinquième des membres.

13.3 La convocation se fait par écrit (voie postale ou internet), au minimum 20 jours avant la date de l'assemblée générale et elle comprend l'ordre du jour.

Article 14. Quorum

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Article 15. Procédure de vote

15.1 Les votations ont lieu à main levée. Le vote par procuration est possible

15.2 Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

15.3 Le/la président(e) ne vote pas, sauf en cas d'égalité.

15.4 Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 16. Ordre du jour

16.1 L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- le rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- la fixation des cotisations
- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes
- l'élection des membres du comité et de l'organe de contrôle des comptes
- les propositions individuelles.

16.2 Seuls les points figurants à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

16.3 Les membres ont le droit de demander au comité à ce qu'un sujet soit inscrit à l'ordre du jour. La proposition doit être faite au comité au moins quarante jours avant la tenue de l'assemblée générale.

Art. 17 Présidence de l'assemblée générale

L'assemblée est présidée par le président(e) ou un autre membre du comité.

B. Comité

Art. 18 Rôle et composition

18.1 Le comité est l'organe exécutif et administratif de l'Association. Il exécute les décisions de l'assemblée générale. Il coordonne et délègue la gestion des affaires courantes de l'Association. Il en est le représentant vis-à-vis des tiers

18.2 Le comité est formé de trois à sept personnes. Il est élu pour une période de deux ans et ses membres sont immédiatement rééligibles. Il est, en partie, formé de professionnels des sciences du langage. Il est composé au minimum d'un(e) président(e), d'un(e)

D. Organe de contrôle

Art. 24 Définition

L'organe de contrôle des comptes se compose de deux membres élus (vérificateurs de comptes) par l'assemblée générale à la majorité simple. Il vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'assemblée générale. Il lui propose la décharge ou non du trésorier.

Art. 25 Période comptable

Les comptes de l'Association sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 26 Dissolution

La dissolution de l'Association est décidée par une assemblée générale convoquée à cet effet à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 27 Liquidation

27.1 Le comité procède à la liquidation de l'Association.

27.2 En cas de dissolution, la fortune de l'Association est versée à toute autre institution poursuivant des buts similaires selon décision de l'assemblée générale.

Art. 28 Application à titre supplétif du Code civil suisse

A titre supplétif, les art. 60ss du Code civil suisse s'appliquent.

Disposition transitoire

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du ~~9.12.18~~ **8.12.18** à **Neuchâtel**

Au nom de l'Association

Les membres Madame ou Monsieur Volpin, Paze, Schwob, Gilliand, Ruelle, Segato

Le/la secrétaire

